

"La plupart des témoignages se rapportaient aux programmes, aux méthodes suivies par la Société dans les domaines techniques et financiers. Votre comité est d'avis que ces méthodes sont bien conçues pour permettre à la Société d'atteindre le but pour lequel elle a été créée et qu'elles sont mises en application d'une façon très pratique."

Voici maintenant les plus grandes lignes de la politique suivie par la Société Radio-Canada relativement à la discussion des problèmes et des questions d'ordre public, et à la position qu'elle prend généralement lorsqu'il s'agit des domaines connexes des intérêts politiques des groupes ou des programmes contentieux non politiques.

Dans le premier cas, vous savez sans doute que la loi sur la radiodiffusion enjoint à la Société d'édicter des règlements régissant toute irradiation, soit par des stations privées, soit par des stations de Radio-Canada. Nulle censure n'est imposée, les seules restrictions étant celles qui sont spécifiquement énoncées dans les règlements. La Société en visant à favoriser l'exposé impartial des questions controversées, estime rester vraiment dans son rôle d'éducatrice. Dans ce but, elle organise conférences, causeries, débats, commentaires et discussions générales aux stations et réseaux de Radio-Etat. De plus, elle facilite à des associations comme la Canadian Association of Adult Education et la Workers' Educational Association, la radiodiffusion de programmes complémentaires. Elle encourage les stations privées à assurer au public un service semblable, dans leur rayon d'émission.

Quant à la radiodiffusion des discours politiques en temps d'élection, la Société étudie de nouvelles dispositions qui viseront à assurer aux électeurs un exposé plus complet des questions et des programmes. Les stations privées aussi bien que celles de Radio-Etat resteront à la disposition des annonceurs et des candidats rivaux, sous réserve des clauses de la Loi canadienne sur la radiodiffusion et des règlements d'application de cette loi.

Quant à la radiodiffusion des discours politiques entre les élections, tout parti politique légalement constitué est autorisé à acheter du temps aux stations ou réseaux. La Société radiodiffuse, à titre de programmes complémentaires, les déclarations non-partisanes des chefs politiques, de nature à intéresser un nombre suffisant d'auditeurs.

Le Bureau des gouverneurs a approuvé récemment les règlements qui suivent portant sur l'aménagement de programmes radiophoniques non-partisanes sur des questions controversées:

"(1) Nul ne peut acheter un réseau pour radiodiffuser ses opinions personnelles;

"(2) Nulle société de commerce ne peut acheter un réseau pour radiodiffuser ses opinions;

"(3) Les sociétés légalement constituées peuvent acheter du temps à un réseau, à condition: (a) que la société assume la responsabilité de l'émission et indemnise Radio-Etat des conséquences possibles de la diffamation ou de la calomnie; (b) que chaque émission soit précédée et suivie d'un avertissement approprié qui en précise la nature et l'origine et qui offre aux opposants des facilités équivalentes aux mêmes conditions; (c) que l'émission n'enlève pas le cours normal des programmes de Radio-Etat; (d) que l'émission soit de nature à intéresser suffisamment les auditeurs pour justifier son inclusion; (e) que l'émission soit conforme à nos règlements quant à sa rédaction et son esprit et ne contrevienne à aucune loi.

Ces règlements, qui s'appliquent également aux stations individuelles de Radio-Etat, mais non pas aux stations privées, ont fait l'objet de l'étude la plus attentive. La reconnaissance à l'individu du droit d'acheter du temps d'un réseau afin d'exposer ses opinions reviendrait, par exemple, à approuver (a) le représentant d'une société de commerce qui influencerait l'opinion publique en faveur de sa société; (b) la formulation d'opinions par une société de commerce comme méthode de vente directe ou indirecte; (c) la formulation de ses opinions personnelles par un particulier ayant avantage de la richesse.

Ce qui précède ne doit en rien être interprété comme laissant supposer que les facilités commerciales ordinaires, aux réseaux comme aux stations individuelles, ne sont pas autant à la disposition du *Globe and Mail* qu'à celle de toute autre compagnie de bonne réputation.

J'espère que vous me pardonnerez la longueur de cette lettre. J'estimais que vous comprendriez les motifs de la décision qu'il m'a fallu prendre afin de pouvoir tracer un exposé général.

Je conserve l'espoir que vous jugerez à propos de tenir compte de ma recommandation de prendre part à des programmes périodiques, sous notre égide.

Nous avons le vif souci de porter à la connaissance de nos auditeurs les opinions des Canadiens en mesure de fournir un apport véritable à la solution de nos nombreux problèmes d'ordre national.

Sincèrement à vous,

(Signé) Gladstone Murray,

Directeur général.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Je dirai simplement à l'honorable leader du Gouvernement de proposer au premier ministre d'appliquer le même principe à la Commission des chemins de fer Nationaux du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas très bien le point de mon très honorable ami. Veut-il bien répéter?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suggère que le même sens élevé d'indépendance soit reconnu en ce qui concerne le Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux du Canada aussi bien que la Société Radio-Canada.

L'honorable M. DANDURAND: En ce qui me regarde, il est facile de faire cette promesse à mon très honorable ami.

## COMITÉ DES ORDRES PERMANENTS ET DES PRIVILÈGES

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que tous les sénateurs présents pendant cette session composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat, et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans la Chambre du Sénat selon qu'il le jugera nécessaire.

La motion est adoptée.